

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01425

Numéro SIREN : 529 640 278

Nom ou dénomination : SEQUOIAS IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2023 sous le numéro de dépôt 6698

**SEQUIOIAS IMMOBILIER**  
Société civile au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1231, avenue de Chambéry – 73190 CHALLES-LES-EAUX  
529 640 278 RCS CHAMBÉRY

(la « **Société** »)

---

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS  
EN DATE DU 27 JUILLET 2023**

---

**Les soussignés :**

- (1) Monsieur Florian RAILLON**, propriétaire de 400 parts sociales,
- (2) Monsieur Lilian RAILLON**, propriétaire de 300 parts sociales,
- (3) Madame Marlène RAILLON**, propriétaire de 300 parts sociales,

ci-après désignés ensemble les « **Associés** »,

sont titulaires ensemble de la totalité des 1.000 parts sociales composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Associés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents nécessaires à leur information, à savoir :

- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée figurant en Annexe des présentes ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ; et
- le rapport du Gérant de la Société.

En conséquence, les Associés ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la Gérance,
- modification de l'objet social,
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- désignation du Président de la Société ;
- exercice social ;
- constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**  
(*Modification de l'objet social*)

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décident de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

- **Ancien article :**

« Article 2 – OBJET

*La Société a pour objet :*

- *L'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de titres ou valeurs mobilières et de droits sociaux, par voie d'achat, souscription, échange et tous autres moyens de droit ; la gestion du patrimoine, la gestion des liquidités en attente de emploi, et toutes opérations de nature mobilière ayant pour objet l'accroissement dudit portefeuille,*
- *et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, **pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.** »*

- **Nouvel article :**

« Article 2 – OBJET

*La Société a pour objet :*

- *L'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de titres ou valeurs mobilières et de droits sociaux, par voie d'achat, souscription, échange et tous autres moyens de droit ; la gestion du patrimoine, la gestion des liquidités en attente de emploi, et toutes opérations de nature mobilière ayant pour objet l'accroissement dudit portefeuille,*
- *et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué. »*

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIÈME DÉCISION**  
(*Approbation de la valeur des biens composant l'actif social*)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, à l'unanimité, **constatent** que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, **approuvent** expressément cette évaluation et **constatent** qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'Associés ou de tiers.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME DÉCISION**

*(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, **décident**, en application des dispositions de l'article L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de quinze mille (15.000,00) euros.

Il sera désormais divisé en mille (1.000) actions ordinaires de quinze (15,00) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les détenteurs actuels de parts sociales de la Société à raison d'une action pour une part sociale.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Florian RAILLON prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIÈME DÉCISION**

*(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)*

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport du Commissaire à la transformation et du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée figurant en Annexe des présentes, **adoptent** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIÈME DÉCISION**

*(Désignation du Président de la Société)*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la transformation, **décident** que :

**Monsieur Florian RAILLON**  
né le 26 mars 1979 à SAINT-MARCELLIN (38)  
de nationalité française  
15bis route de soucieu – 69530 BRIGNAIS

assurera les fonctions de Président de la Société sans limitation de durée à compter de ce jour ;

**constatent** que Monsieur **Florian RAILLON** a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de président de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au nom de la Société qu'il représente.

Les Associés **rappellent** que conformément aux statuts, le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIÈME DÉCISION**

*(Exercice social)*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation, **décident** que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis entre les Associés ou affectés à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIÈME DÉCISION**

*(Constatation de la réalisation définitive de la transformation)*

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constatent** la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

#### **HUITIÈME DÉCISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \*

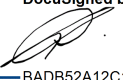
Le 27 juillet 2023,  
A CHALLES-LES-EAUX,

DocuSigned by:  
  
BC5A3794867A438...

**Monsieur Florian RAILLON**

DocuSigned by:  
  
990B2EBDB07D473...

**Monsieur Lilian RAILLON**

DocuSigned by:  
  
BADB52A12C16477...

**Madame Marlène RAILLON**

**SEQUIAS IMMOBILIER**

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1231, avenue de Chambéry – 73190 CHALLES-LES-EAUX  
529 640 278 RCS CHAMBERY

**STATUTS MIS A JOUR  
EN DATE DU 27 JUILLET 2023**

**Certifiés conformes**

**Le Président**

Monsieur Florian RAILLON

DocuSigned by:  
*Florian RAILLON*  
BC5A3794867A438...

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 1.      FORME**

La Société SEQUOIAS IMMOBILIER a été créée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous signature privée en date du 28 décembre 2010.

En suite des décisions de l'associé unique en date du 27 juillet 2023, la Société a été transformée avec effet à la même date, sans qu'il en résulte la création d'une personne morale nouvelle, en société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par toute loi ou décret ultérieurs pouvant venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes « associé(s) » ou « collectivité des associés » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2.      OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de titres ou valeurs mobilières et de droits sociaux, par voie d'achat, souscription, échange et tous autres moyens de droit ; la gestion du patrimoine, la gestion des liquidités en attente de emploi, et toutes opérations de nature mobilière ayant pour objet l'accroissement dudit portefeuille,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

#### **ARTICLE 3.      DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SEQUOIAS IMMOBILIER.**

L'enseigne de la Société est : **SEQUOIAS IMMOBILIER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **1231, avenue de Chambéry – 73190 CHALLES-LES-EAUX.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de quinze mille euros.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **quinze mille (15.000,00) euros.**

Il est divisé en mille (1.000) actions de même catégorie de quinze (15,00) euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour décider, sur le rapport du

Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Les augmentations et les réductions de capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus. Chaque associé devant faire son affaire personnelle, de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

## **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au jour de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par

la loi.

#### **ARTICLE 10.    FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 11.    DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 12.    INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux

consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés sont faites ou envoyées aux nus propriétaires et aux usufruitiers.

### **ARTICLE 13. TRANSMISSION DES TITRES**

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la société (ci-après ensemble les « **Titres** ») sont soumises aux conditions du présent article.

Pour les besoins du présent article, le terme « **Cession** » désigne toute opération réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment : cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, succession.

Sauf si la Société ne compte qu'un associé, les Titres ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, à toute personne tiers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple du capital social et des droits de vote de la Société.

La demande d'agrément (la « **Demande d'agrément** ») doit être notifiée par courrier électronique adressé au président et doit, pour être valable, comporter :

- les nom, prénom et domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques détenant son contrôle ultime,
- le nombre et la nature des Titres objets du projet de Cession, ainsi que le nombre total des Titres détenus par l'associé cédant,
- la nature juridique, les conditions et modalités de la Cession envisagée (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.),
- le prix devant être versé par le cessionnaire en contrepartie des Titres cédés (ainsi que les conditions de paiement y afférent) ou, dans l'hypothèse où la Cession envisagée n'est pas une cession réglée exclusivement en numéraire, une estimation de bonne foi du prix offert pour les Titres dans le cadre de l'opération envisagée.

La collectivité des associés dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la Demande d'Agrément pour faire connaître à l'associé cédant sa décision. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans la Demande d'Agrément. La Cession des Titres dont la cession est envisagée doit être réalisée au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'écrit remis contre décharge, s'il entend renoncer à son projet de Cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société est tenue dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont la Cession est envisagée par un ou plusieurs tiers ou associés agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres dont la Cession est envisagée n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition de Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) an, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Le prix de rachat des Titres dont la Cession est envisagée est déterminé d'un commun accord entre l'associé cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14.    **COMPTES COURANTS****

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les modalités de rémunération et de remboursement desdites sommes seront définies d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15.    **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****

##### **15.1        Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représentée par son représentant légal ou statutaire en exercice ou par la personne désignée en tant que représentant permanent. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires n'entraînant pas de modification des statuts et ne nécessitant pas l'unanimité.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés dans un délai suffisant et maximal de deux (2) mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires n'entraînant pas de modification des statuts et ne nécessitant pas l'unanimité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## **15.2 Directeur général et directeur général délégué**

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») ou par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires n'entraînant pas de modification des statuts et ne nécessitant pas l'unanimité.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du Président et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires n'entraînant pas de modification des statuts et ne nécessitant pas l'unanimité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées dans les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires n'entraînant pas de modification des statuts et ne nécessitant pas l'unanimité.

#### **ARTICLE 16. CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes ou, lorsque la Société ne comprend pas de commissaire aux comptes, le Président présente chaque année aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **17.1 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 16,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- agrément en matière de transfert d'actions,

- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet ou téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par le Président au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple ou par email. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les convocations précisent la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont notamment seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés

présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par mail.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé ou sous forme électronique, signés par le Président et le secrétaire le cas échéant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **17.2 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 16,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé ou sous forme électronique.

#### **ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux de la Société :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

### **TITRE V**

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

Le cas échéant, dès lors que leur nomination est obligatoire, il est nommé également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES**

#### **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, sauf si la Société est dispensée d'en établir un par la loi ou la réglementation en vigueur, et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, et sauf décision contraire telle que l'imputation sur les réserves, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23.    CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième paragraphe du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé conformément à la loi, en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du paragraphe qui précède, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations du même paragraphe qui précède avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24.    TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire

aux comptes de la Société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, la transformation en société anonyme ou en société commandite par actions est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

#### **ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou sur décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé personne physique ou comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Un avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du liquidateur, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 26. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**FIN DES STATUTS MIS A JOUR**